IC/CKS BURKINA FASO . .

Unité-Progrès-Justice

DÉCRET Nº 2023-1784 /PRES-TRANS/PM/ MSJE/MATDS/MSAHRNGF/MSHP/MESRI/ MENAPLN portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT.

Visa CFn 0/465 / du 21/12/2023 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

la Constitution; Vu

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du VII Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023;

le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement Vu du Gouvernement:

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et Vu répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

la loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités Vu territoriales:

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories Vu d'établissements:

Vu la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association;

la loi n°050-2019 du 21 novembre 2019 portant loi d'orientation des sports et des VII loisirs:

le décret n° 2022-0897/PRES-TRANS/PM/MSJE du 03 octobre 2022 portant VII organisation du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi ;

rapport du Ministre des sports, de la jeunesse et de l'emploi ; Sur

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 septembre 2023;

DÉCRÈTE

TITRE I: OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des structures de formation de jeunes sportifs ou jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau.

- Article 2: Au sens du présent décret, le jeune sportif ou le jeune pratiquant de loisirs de haut niveau est un pratiquant dont l'âge est compris entre cinq (05) et vingt (20) ans et qui pratique une discipline sportive ou de loisirs en vue d'acquérir les compétences lui permettant d'y exceller.
- Article 3: Les structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau ont pour objet de développer les compétences sportives ou de loisirs de leurs pensionnaires sur les plans physique, technique, tactique, psychologique, intellectuel et social.
- Article 4: Toute structure de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau est soumise au respect des normes techniques, sanitaires et environnementales de construction et d'équipement conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.
- Article 5: Les structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau sont placées sous la tutelle technique du Ministère en charge des sports ou des loisirs.

TITRE II: CREATION ET OUVERTURE

- <u>Article 6</u>: Les structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau peuvent être créées par :
 - l'Etat ou ses démembrements ;
 - les fédérations sportives ou de loisirs ou leurs démembrements ;
 - les personnes physiques ou morales de droit privé.
- Article 7: La création et l'ouverture des structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé des sports ou des loisirs.
- Article 8: Un arrêté du ministre chargé des sports ou des loisirs précise les modalités de création, d'ouverture et de fonctionnement de la structure de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau.

TITRE III: CLASSIFICATION DES STRUCTURES DE FORMATION

CHAPITRE I : TYPES DE STRUCTURES DE FORMATION

Article 9: Les différents types de structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau sont :

- les écoles de sport ou de loisirs ;
- les centres de formation de sport ou de loisirs;
- les académies de sport ou de loisirs.
- Article 10: L'école de sport ou de loisirs est une structure qui accueille des enfants de cinq (5) à quinze (15) ans dans le but d'assurer leur éveil, leur initiation et leur préformation dans la ou les discipline (s) concernée (s).
- Article 11: Le centre de formation de sport ou de loisirs est une structure qui accueille des jeunes d'au moins seize (16) ans dans le but de leur permettre d'acquérir les compétences pour embrasser une carrière de sportif professionnel.
- Article 12: L'académie de sport ou de loisirs est une structure de formation de haut niveau qui accueille des jeunes d'au moins seize (16) ans, leur offre la formation dans plusieurs disciplines de sport ou de loisirs en vue de faire d'eux des sportifs d'élite. Elle combine la formation sportive ou de loisirs et l'enseignement général ou technique professionnel de niveau secondaire ou supérieur.

CHAPITRE II: CATEGORIES DES ECOLES ET CENTRES

- Article 13: Les structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau sont classées en catégorie A et en catégorie B.
- Article 14: L'école de sport ou de loisirs de la catégorie A assure la préformation sportive ou de loisirs de ses pensionnaires à des périodes péri ou extrascolaires. Elle dispose d'infrastructures sportives et d'accueil conformes aux normes ainsi que les équipements requis.
- Article 15: L'école de sport ou de loisirs de la catégorie B assure la préformation sportive et la scolarisation obligatoire de ses pensionnaires. La scolarisation peut se faire au sein ou en dehors de l'école de sport. Elle dispose d'infrastructures sportives et d'accueil conformes aux normes ainsi que les équipements requis.
- Article 16: Le centre de formation de sport ou de loisirs de la catégorie A assure la formation sportive ou de loisirs de ses pensionnaires à temps plein. Il dispose d'infrastructures d'accueil, sportives appropriées ainsi que les équipements requis.
- Article 17: Le centre de formation de sport ou de loisirs de la catégorie B assure la formation sportive ou de loisirs et associe la scolarisation ou la formation de ses pensionnaires. Il dispose d'infrastructures d'accueil, sportives et scolaires appropriées ainsi que les équipements requis.

TITRE IV: REGIME JURIDIQUE ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: REGIME JURIDIQUE

- Article 18: Les structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau créées par l'Etat ou les collectivités territoriales, relèvent du régime juridique applicable aux établissements publics d'enseignement et de formation. A ce titre, elles sont respectivement:
 - a. des établissements d'enseignement ou de formation publics de l'Etat lorsque-elles sont créées par l'Etat ;
 - b. des établissements d'enseignement ou de formation publics locaux lorsqu'elles sont créées par une ou plusieurs collectivités territoriales.
- Article 19: Les structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau créées par des personnes physiques ou morales de droit privé sont régies par le régime juridique applicable aux établissements privés d'enseignement et de formation.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

- Article 20: Les structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau de catégories B ont l'obligation de prendre toutes dispositions pour la poursuite des études de leurs pensionnaires jusqu'à l'âge de seize (16) ans de concert avec les parents.
- Article 21: Toute structure de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau, désirant accueillir des pensionnaires de moins de dix (10) ans en régime internat, a l'obligation d'adresser une demande de dérogation au Ministre chargé des sports ou des loisirs au moins deux (02) mois à l'avance.
 - Le Ministre dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception pour adresser une réponse motivée à la structure demandeuse.
- Article 22 : Toute structure de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau doit signer une convention de formation avec les parents des pensionnaires avant le début de la formation.
- Article 23: Toute structure de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau a l'obligation de disposer d'un règlement intérieur précisant, entre autres, le mode de recrutement, les droits et devoirs des dirigeants, encadreurs, pensionnaires et leurs représentants légaux.

- Article 24: Toute structure de formation a l'obligation de contracter une assurance médicale au profit des pensionnaires et de leurs encadreurs.
- Article 25: Toute structure de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau a l'obligation de disposer d'un staff médical accrédité.
- Article 26: Toute structure de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat.
- Article 27: Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des sports ou de loisirs.
- Article 28: Un rapport annuel de fonctionnement et d'activités des structures de formation de jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau est transmis au Ministre chargé des sports ou des loisirs sous couvert de ou des fédérations concernées.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 29 : Chaque fédération sportive ou de loisirs fixe les conditions et met en place un mécanisme de contrôle qualité des structures de formation de leur discipline conformément aux normes internationales.
- Article 30: Les structures de formation des jeunes sportifs ou de jeunes pratiquants de loisirs de haut niveau déjà fonctionnelles disposent d'une période de deux (02) ans pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 31: Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 decembre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi

Le Ministre l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Boubakar SAVADOGO

Le Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille Emile ZERBO

Le Ministre de la Santé et de

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

l'Hygiène publique

Nandy SOME/DIALLO

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherghe et de l'Innovation

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Adjima THIOMBIANO

Joseph André OUEDRAOGO